

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-98
ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) RÉVISÉ DE
LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2016-98 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 1^{er} août 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la MRC Le Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

ATTENDU que le 6 novembre 2007 est entré en vigueur le premier PGMR de la MRC Le Fjord-du-Saguenay et la Ville de Saguenay;

ATTENDU que conformément à la Loi, la Ville de Saguenay a fixé par la résolution du 3 décembre 2012 la résolution numéro VS-CM-2012-304 comme étant la date du début des travaux d'élaboration / de révision du PGMR;

ATTENDU que conformément à la Loi, la Ville de Saguenay a adopté le 2 juillet 2014 par la résolution numéro VS-CM-2014-203, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que conformément à la Loi, la Ville de Saguenay a tenu ses séances de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance du conseil, tenue le 2 mai 2016;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et ses annexes, comme déclarés conformes par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sont adoptés.

ARTICLE 3.- Ce document joint aux présentes constitue le [Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC Le Fjord-du-Saguenay et de la Ville de Saguenay](#) et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

(S) Maire
Maire

(S) Greffière
Greffière